

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 159
N° 2 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 25
no Tenuare 2010

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

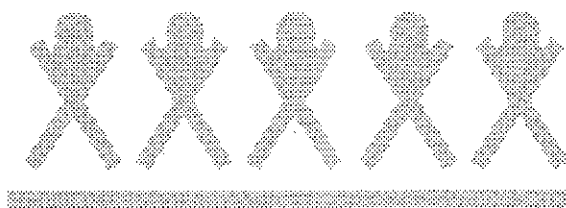
ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2010-1 du 25 janvier 2010 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2010.....

4



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2010-1 du 25 janvier 2010 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2010.

NOR : SCD0903210LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 181-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 181-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Les recettes réalisées en Polynésie française par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des opérations relevant d'une activité autre qu'agricole ou salariée sont soumises à l'impôt sur les transactions.

“Sont passibles de cet impôt les sociétés civiles, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article LP. 112-1 du présent code.

“Lorsqu'elle est occasionnelle, l'opération d'achat-revente n'est imposable que dans la mesure où la valeur de revente est supérieure au prix d'achat.” ;

2° Il est créé un article LP. 227-2 rédigé ainsi qu'il suit :

“LP. 227-2.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux immeubles situés dans les archipels des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes à compter du 1er janvier 2014. Toutefois, elles s'appliquent dès 2010 à ceux de ces immeubles pour lesquels des déclarations de travaux immobiliers sont souscrites au service des contributions.” ;

2° bis) Il est créé un article LP. 368-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Nonobstant toute disposition contraire, les armateurs ou propriétaires de navires non mis à la consommation en Polynésie française, titulaires d'une licence charter “grande plaisance” sont exonérés de tous impôts, droits et taxes visés au présent code, à raison de l'activité de navigation qu'ils exercent à ce titre en Polynésie française.”.

3° L'article 441-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 441-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Il est institué un droit de communication à l'usage des agents assermentés du service des contributions pour toutes les impositions et taxes dont ils assurent l'assiette, la liquidation et le contrôle, ainsi que pour l'application de conventions d'assistance réciproque en matière fiscale conclues par la Polynésie française.

“Ce droit permet aux agents assermentés d'avoir connaissance des documents et renseignements mentionnés dans les articles suivants.

“Le droit prévu aux alinéas précédents s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique.

“Le droit de communication est étendu, en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles D. 442-1 à LP. 442-8, au profit des agents des administrations chargées du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le présent code.” ;

4° Le paragraphe 3 de l'article LP. 423-1 est complété d'un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

“De même, il n'y a pas lieu de mettre en demeure les assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.” ;

5° Le dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article LP. 511-4 est abrogé et remplacé par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

“Dans le respect de l'article D. 511-17, est applicable de plein droit :

- la majoration de 40 % ci-dessus, dans le cas de la taxation d'office prévue au dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article LP. 423-1 ;
- la majoration de 80 % ci-dessus, dans le cas de la taxation d'office sanctionnant le travail occulte.” ;

6° L'article 612-2 est abrogé et remplacé par un article LP. 612-2 rédigé ainsi qu'il suit :

“Le pouvoir de statuer sur les demandes est dévolu au Président de la Polynésie française qui peut déléguer son pouvoir.

“Sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent code, peuvent être accordées :

- des remises ou des modérations d'impôts ou de taxes régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ;
- des modérations d'amendes fiscales ou de majorations d'impôt et à titre exceptionnel, de l'intérêt de retard prévu à l'article D. 511-1.

“L'absence de décision dans un délai de quatre mois équivaut à une décision de rejet.

“En cas de procédures de redressement et de liquidation judiciaires, l'intérêt de retard et les majorations pour dépôt tardif sont remis d'office.” ;

7° Au paragraphe 5 de l'article LP. 741-3-1, la phrase : “Toutefois, la remise gracieuse de l'intérêt de retard n'est possible qu'à titre exceptionnel ou dans le cas où cet intérêt de retard s'applique aux impositions dues dans le cadre de procédures de redressement et de liquidation judiciaires.” est remplacée par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

“En cas de procédures de redressement et de liquidation judiciaires, l'intérêt de retard, les frais de poursuites et les majorations pour paiement tardif sont remis d'office.” ;

8° A l'article LP. 924-12, les mentions : “500 000 000 F CFP” et : “250 000 000 F CFP” sont remplacées respectivement par les mentions : “200 000 000 F CFP” et : “100 000 000 F CFP” ;

9° L'article LP. 927-1 est complété d'un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

“Par dérogation au premier alinéa, l'activité de blanchisserie-teinturerie en gros est éligible.” ;

10° A l'article LP. 973-2, le membre de phrase : “au 30 septembre 2009” est remplacé par le membre de phrase : “au 30 septembre 2012” ;

11° A l'article LP. 973-11 :

- a) Le membre de phrase : “les avantages tirés des dispositifs d'aides fiscales à l'exploitation et du régime particulier des bénéfices réinvestis” est remplacé par le membre de phrase : “le crédit d'impôt tiré du régime des investissements directs faisant l'objet des articles LP. 941-1 à LP. 941-14 du présent code” ;
- b) Le membre de phrase : “les dispositifs de crédit d'impôt pour investissement” est remplacé par le membre de phrase : “le crédit d'impôt tiré du régime des investissements indirects faisant l'objet des articles LP. 911-1 à LP. 931-11 du présent code” ;

12° Le premier alinéa de l'article LP. 913-2 est supprimé et remplacé comme suit :

“La commission consultative des agréments fiscaux est composée de sept membres du gouvernement, dont le ministre en charge de l'économie qui exerce les fonctions de président. Son secrétariat est assuré par la délégation pour la promotion des investissements.” ;

13° Le deuxième alinéa de l'article LP. 913-5 est modifié et rédigé comme suit :

“La décision portant refus d'agrément est notifiée par le ministre en charge de l'économie.” ;

14° Le premier alinéa de l'article LP. 913-7 est modifié et rédigé comme suit :

“Les modifications du programme d'investissement doivent être portées à la connaissance de la délégation pour la promotion des investissements et nécessitent en tous les cas une demande d'agrément rectificative examinée dans les conditions visées aux articles précédents.” ;

15° L'article LP. 915-2 est modifié et rédigé comme suit :

“Le programme d'investissement doit débiter au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'agrément. Le début du programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le programme concerne des biens mobiliers. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé de six mois par le ministre en charge de l'économie.

“Une attestation de début de réalisation est adressée à la délégation pour la promotion des investissements par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, dans les trois mois du début du programme.” ;

16° Le deuxième alinéa de l'article LP. 915-4 est modifié et rédigé comme suit :

“L'achèvement du programme d'investissement fait l'objet d'une attestation d'achèvement établie par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement. Cette attestation est adressée à la délégation pour la promotion des investissements dans les trois mois dudit achèvement et en tout état de cause dans les trois mois de l'expiration du délai initialement imparti à l'entreprise pour achever le programme. Pour les biens immobiliers, elle doit être accompagnée du certificat de conformité.” ;

17° Le premier alinéa de l'article LP. 917-1 est modifié et rédigé comme suit :

“Art. LP. 917-1. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit adresser à la délégation pour la promotion des investissements, dans les douze mois qui suivent l'achèvement du programme d'investissement tel qu'attesté en application de l'article LP. 915-4, un compte-rendu d'exécution du programme d'investissement auquel est annexée une reddition des comptes.” ;

18° L'article LP. 917-2 est modifié et rédigé comme suit :

“Art. LP. 917-2. — Dans le mois de janvier de la deuxième année suivant celle de la délivrance de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 915-4, l'entreprise qui a réalisé le programme d'investissement doit fournir à la délégation pour la promotion des investissements tout document de nature à justifier le respect des engagements qu'elle a pris dans le cadre de la procédure d'agrément, notamment ceux portant sur la création ou le maintien d'emplois lié à l'exploitation des investissements agréés.”;

19° L'article LP. 919-21 est modifié et rédigé comme suit :

“Art. LP. 919-21. — Les programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du programme d'investissement est constitué par le dépôt de la demande d'agrément à la délégation pour la promotion des investissements.”;

20° Le premier tiret du premier alinéa de l'article LP. 919-51 est modifié et rédigé comme suit :

“- produire à la délégation pour la promotion des investissements dans le cadre de la procédure d'agrément, une balance économique, sociale et fiscale prévisionnelle ;”;

21° L'article LP. 941-13 est modifié et rédigé comme suit :

“Art. LP. 941-13. — Les programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du programme d'investissement est constitué par le dépôt de la demande d'agrément y afférente à la délégation pour la promotion des investissements.”;

22° A l'article LP. 170-1, 4e paragraphe, la dernière phrase est modifiée comme suit :

- après les mots : “en est exclue”, le membre de phrase : “à l'exception de la réduction d'impôt correspondant au dispositif de l'incitation fiscale pour l'emploi durable telle que prévue à l'article LP. 973-5.” est inséré.

Art. 2. — Les personnes physiques et morales titulaires au 31 décembre 2009 d'un ou de plusieurs droits à crédits d'impôts à raison de leur participation financière à la réalisation de projets d'investissement éligibles aux dispositifs de défiscalisation, bénéficient d'une année

supplémentaire d'imputation des crédits d'impôts correspondants, si elles s'engagent à renoncer totalement ou partiellement à l'imputation de ces crédits d'impôts sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les transactions dû en 2010.

Au titre de l'année supplémentaire d'imputation prévue à l'alinéa précédent, le taux d'imputation réglementaire est, le cas échéant, majoré d'un taux correspondant à la renonciation constatée en 2010, dans la limite d'un plafond de 100 % de l'impôt dû.

Les engagements pris en application des deux premiers alinéas font l'objet d'une convention individuelle signée par le Président de la Polynésie française et chaque défiscalisant intéressé, au plus tard le 28 février 2010.

Le présent article n'est pas applicable aux défiscalisants relevant de l'impôt sur les sociétés, qui seraient redevables de l'impôt minimum forfaitaire en 2010.

Art. 3. — Les dispositions de l'article LP. 1 s'appliquent à compter du 1er janvier 2010.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur,
de l'industrie et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du tourisme
et des transports aériens internationaux,*
Steeve HAMBLIN.

Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

Travaux préparatoires :

- avis n° 45-2009 HCPF du 4 décembre 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2269 CM du 9 décembre 2009 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission des finances le 29 décembre 2009 ;
- rapport n° 146-2009 du 30 décembre 2009 de Mme Tarita Sinjoux, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 22 janvier 2010.